



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/SP/SPE2**

**ARRÊTÉ
rendant la société DC CHARPENTE
lieu-dit « Les Auberges » à LONGESSAIGNE
redevable d'une astreinte journalière**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-6, L 171-8, L 171-11, L. 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 mettant en demeure la société DC CHARPENTE de régulariser la situation administrative de l'activité de traitement du bois qu'elle exerce dans son établissement de LONGESSAIGNE, et de respecter les dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement sous un délai maximal de 2 mois ;

VU le rapport du 21 avril 2020 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à la société DC CHARPENTE le 23 avril 2020 dans le respect des dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de la société DC CHARPENTE formulées par courriel en date du 4 juin 2020 ;

VU l'absence persistante de facture d'enlèvement du bac de traitement et de bordereau de suivi de déchets pour le produit de traitement du bois ;

CONSIDERANT qu'une inspection sur le site le 15 février 2018 a permis à l'inspection des installations classées de constater l'exploitation illégale de la société DC CHARPENTE ;

CONSIDERANT que le courrier du 30 novembre 2018 n'a pas permis d'obtenir un calcul cohérent des garanties financières nécessaire au changement d'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que la société DC CHARPENTE a été mise en demeure le 13 janvier 2020 dans un délai de deux mois de :

- déclarer la reprise de l'activité de traitement du bois,
- transmettre au préfet le calcul du montant des garanties financières,
- ou de mettre fin à l'activité de traitement du bois ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susmentionnée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société DC CHARPENTE d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société DC CHARPENTE sise lieu-dit « Les Auberges » à LONGESSAIGNE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €), pour le non respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 :

- sur le premier point relatif à la déclaration de la reprise de l'activité de traitement du bois,
- sur le deuxième point relatif à la transmission du calcul du montant des garanties financières,
- sur le troisième point relatif à la mise en cessation d'activité de traitement du bois .

Cette astreinte prend effet à compter de la notification à la société DC CHARPENTE du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LONGESSAIGNE
- à l'exploitant.

Lyon, le **14 SEP. 2020**

Le Préfet,,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

